

Projet de
règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris
les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés
et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant
exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18
avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
Au sens du présent règlement on entend par fourrages verts aussi bien les fourrages verts destinés à l'alimentation du bétail que les fourrages verts destinés à l'alimentation d'une installation de production de biogaz.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

Art. 2. Déclaration des établissements

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement, y compris les silos taupinières réalisés à même le sol et les balles à fourrages verts, doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée.

Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. Prescriptions générales

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
3. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
4. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
5. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
6. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
7. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son application.
8. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

Art. 4. Concernant les silos à fourrages verts en général, y compris les balles à fourrages verts

1. Les silos et les balles à fourrages verts sont à réaliser de manière à empêcher l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.
2. Afin de garantir la réalisation d'un ensilage de qualité, les silos et les balles à fourrages verts devront être bien tassés et hermétiquement clos.
3. Après chaque enlèvement de fourrages, le silo est à refermer soigneusement.
4. Les fourrages putréfiés doivent être enlevés. Ils sont soit à considérer comme étant du fumier et doivent par conséquent être traités conformément aux prescriptions réglementaires y afférentes soit être gérés conformément à la législation relative à la gestion des déchets.

5. Les matériaux de couverture sont à recycler prioritairement. A cet effet, ils sont à remettre aux structures de collectes spécifiques, le cas échéant, après nettoyage préalable. Toute autre méthode de gestion conformément à la législation relative à la gestion des déchets n'est concevable que lorsqu'il peut être prouvé qu'un recyclage n'est pas faisable.

Art. 5. Conditions additionnelles concernant les silos construits en dur (silos verticaux et horizontaux)

1. L'installation des silos à fourrages verts est interdite:
 - ☐ à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
 - ☐ en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau, ainsi que d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
 - ☐ à moins de 50 mètres des puits et des infrastructures d'eau potable ;
 - ☐ dans les zones de protection immédiates d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
2. Le sol et les parois intérieures du silo sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité et doivent résister aux actions physico-chimiques des substances contenues dans le jus d'ensilage.
3. Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, sur la voie publique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les substances précitées sont à déverser dans un réservoir à purin, lisier et/ou digestat.
4. La construction des silos se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans une citerne à purin, lisier et/ou digestat. Dans le cas où cela n'est pas possible, le jus d'ensilage devra être recueilli dans un réservoir spécial revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion et dont la capacité sera de l'ordre de 10 litres par m³ de capacité de silo et d'une capacité minimale de 3m³. Ce réservoir, muni d'un couvercle, doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.
5. Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. L'épandage est interdit à proximité des habitations et sur les terrains situés dans les zones de protection immédiate et rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, à moins de 10 mètres des cours d'eau, d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine et à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable.

Art. 6. Conditions additionnelles concernant les silos taupinières réalisés à même le sol

1. L'aménagement de silos taupinières est interdit:
 - ☐ à l'intérieur des zones de protection immédiates, rapprochés et éloignés d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;
 - ☐ en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ainsi que des infrastructures d'eau potable et des points de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine ;
 - ☐ à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable;
 - ☐ à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

2. La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.
3. Pour chaque emplacement les dates et les quantités déposées et enlevées doivent être inscrits dans un registre. Ce registre doit être tenu à disposition auprès de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

Art. 7. Conditions additionnelles concernant les balles à fourrages verts

1. L'installation de balles à fourrages verts est interdite:
 - ☐ dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - ☐ à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
 - ☐ en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ainsi que d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
 - ☐ à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable.
2. Les balles à fourrages verts doivent rester imperméables et hermétiquement clos pendant toute leur durée d'entreposage.
3. Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, sur la voie publique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
4. L'ouverture des balles à fourrages verts se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans une citerne à purin, lisier et/ou digestat.
5. Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. L'épandage est interdit à proximité des habitations et sur les terrains situés dans les zones de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, à moins de 10 mètres d'un cours d'eau et d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine et à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable.
6. Pour chaque emplacement de balles à fourrages verts les dates et les nombres de balles déposées et enlevées doivent être inscrits dans un registre. Ce registre doit être tenu à disposition auprès de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 8. Mesures constructives

1. Les silos construits en dur (silos-tours, silos horizontaux, silos taupinières sur aire bétonnée) doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect des normes de sécurité en la matière.
2. Les silos-tours doivent être installés sur des fondations appropriées et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Ils doivent être assez solides pour résister à l'action normale de la neige, de la glace et du vent.

3. Les silos-tours doivent être pourvus au sommet de garde-corps appropriés et de moyens d'accès sûrs.
4. Les éléments de construction métalliques éventuels sont à protéger contre la corrosion.
5. Une installation de protection contre la foudre est à prévoir pour les silos-tours. Elle doit être évaluée par rapport à la norme EN 62305 parties 1-4.

Art. 9. Généralités

1. Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:
 - ☐ l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
 - ☐ l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié ou de gaz;
 - ☐ la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
 - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
2. Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les silos-tours.
3. Avant de pénétrer dans un silo-tour, on doit s'assurer que la paroi intérieure est libre d'ensilage collé ou congelé risquant de se libérer de façon inattendue.
4. Les opérations de remplissage et de vidange doivent être arrêtées si une personne se trouve à l'intérieur d'un silo.
5. Le tassement des silos taupinières par des machines agricoles doit se faire en toute sécurité en veillant à ce que les pentes et inégalités du silo ne peuvent pas donner lieu à des accidents.

Art. 10. Entretien

1. Les silos pour ensilages doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.
2. Le sol entourant les silos pour ensilages construits en dur doit être maintenu dans un état offrant toute sécurité.

Art. 11. Eclairage et installations électriques, distances de sécurité

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.

3. Les distances de sécurité entre la partie supérieure du silo respectivement les engins de manutention et la ligne aérienne de haute tension doivent être respectées par l'exploitant. Ces distances de sécurité s'évaluent par rapport à la norme DIN VDE 0105-115.

Art. 12. Le stockage de balles à fourrages verts

1. Les dépôts et piles sont à dresser, à conserver et à enlever sans menacer les travailleurs par des objets qui tombent, qui se renversent ou par des substances qui s'écoulent.
2. Les objets ne doivent pas être empilés jusqu'à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.
3. Les piles doivent être symétriques et stables. Toutes les pièces de la couche inférieure des piles et tous les objets ronds doivent être soigneusement calés. Les objets ronds doivent être calés individuellement si possible.
4. Il est interdit d'empiler du matériel contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être assuré que celles-ci sont suffisamment solides pour résister à la pression latérale.
5. L'accès aux dépôts de balles à fourrages verts doit être interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 13. Dérogations

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

Art. 14. Dispositions transitoires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant

d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. En cas d'application des dispositions de l'article 14.1. à 14.3. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

Art. 15. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

Art. 16. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

Art. 17. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne les silos à fourrages verts, à l'exception de son article 2.

Art. 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

«Déclaration relative à l'exploitation»

Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.

[No 020104 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut *1)

☐ déclaration relative à la mise en exploitation

☐ déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 14 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Tél. : _____

Fax et / ou e-mail : _____

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : _____

* 2) : _____

Année de construction *3) : _____

Capacité [m³] : _____

Dimensions [Lo x La x H] : _____

Emplacement : _____

Localité : _____

nos cadastraux : _____

section : _____

commune : _____

Situation hydrogéologique

L'établissement respecte les distances prescrites par le règlement grand-ducal ☐ oui
☐ non

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué *4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) avec indication de la situation de la citerne de récupération des jus d'ensilage et des réseaux de canalisations y raccordés *5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende *3).

Explications:

- *1) cocher la case qui convient;
- *2) spécifier les caractéristiques principales (p.ex. silo construit en dur);
- *3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- *4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;
- *5) à joindre pour le cas d'une déclaration de mise en exploitation.

_____, le _____

Signature

Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 020104: «Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts».

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation de silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

Un fourrage est une matière végétale servant à l'alimentation du bétail. Le fourrage est conservé soit sec (foin, paille), soit par ensilage vert (= fourrage vert ensilé). Les plantes énergétiques pour la biométhanisation sont également conservées sous forme d'ensilage vert. En pratique un même silo peut être utilisé une année pour un fourrage vert et l'autre année pour des plantes énergétiques, les plantes pouvant être identiques les deux années. Les problématiques environnementales et sécuritaires sont identiques dans les deux cas. Ainsi l'article 1^{er} précise *"Au sens du présent règlement on entend par fourrages verts aussi bien les fourrages verts destinés à l'alimentation du bétail que les fourrages verts destinés à l'alimentation d'une installation de production de biogaz"* afin d'éviter d'instaurer des procédures différentes pour une même problématique.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Contrairement au prédit règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 qui ne vise que les établissements nouveaux et les établissements disposant d'une autorisation délivrée sur base de la législation antérieure sur les établissements classés, le présent projet vise également les établissements exploités actuellement et qui datent d'une époque où une autorisation dite "commodo" n'était pas requise. Il y a lieu de remédier à cette situation en imposant aux exploitants de ces établissements de déclarer leur exploitation à l'Administration de l'environnement. Ceci est le cas pour les balles à fourrages verts.

Commentaire des articles

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er} Objet et compétences

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 020104 les «Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts» et range ces établissements en classe 4. L'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

Art. 2. Déclaration des établissements

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

En pratique le stockage d'ensilage dans un silo taupinière réalisé à même le sol n'est pas planifié longtemps en avance mais se fait selon les besoins journaliers. Ainsi ces stockages ne sont pas soumis à une déclaration préalable. Il y a lieu de tenir un registre pour ces stockages (voir art.5.5.).

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. à 7.

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

Les articles 4 à 7 comportent des prescriptions spécifiques relatives aux différents établissements visés par le présent règlement. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les substances organiques et chimiques contenues dans le jus d'ensilage ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante, notamment par la réalisation d'un ensilage de qualité, en évitant l'altération des fourrages et en évacuant les fourrages putréfiés.

Des mesures adéquates doivent être mises en oeuvre afin d'éviter que des eaux de suintement ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des eaux de suintement. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les silos construits en dur, à la limitation dans le temps (deux périodes végétales consécutives) de l'exploitation de silos taupinières et dans la fermeture hermétique des balles à fourrages verts.

Du fait de la réduction des volumes au courant du stockage, il est évident que le registre mentionné au point 3 de l'article 6 en relation avec les silos taupinières ne peut pas constituer une égalité mathématique. Les volumes enlevés seront toujours inférieurs aux volumes déposés.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

- ☐ la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;
- ☐ la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;
- ☐ de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 8 à 12

Les articles 8 à 12 visent principalement la sécurité du public, du voisinage et des travailleurs.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 13. Dérogations

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

Art. 14. Dispositions transitoires

L'article 14 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1^{er} à 13 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les silos à fourrages verts figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable lesdits établissements étaient à autoriser par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail et/ou par le Ministre de l'Environnement.

Un bref historique montre:

- en 1936 la conservation de fourrages verts en silos d'une capacité supérieure à 20 m³ était soumis à autorisation du Bourgmestre;
- entre 1979 et mai 1990 les silos à fourrages n'étaient pas repris dans la nomenclature des établissements classés;
- en mai 1990 les silos à fourrages verts relevaient de la classe 3. Ils étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en 1999 les silos à fourrages verts relevaient de la classe 4 et étaient soumis à déclaration;
- depuis le 1^{er} juillet 2012, les dépôts de fumier, les réservoirs à purin et lisier d'un volume maximal total de plus de 50 m³ et les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³ relèvent de la classe 4.

L'article 14.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part des ministres, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 14.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

L'article 14.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

L'article 14.4. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 14.1. et 14.2) et les déclarations introduites (art. 14.3.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour les balles à fourrages verts n'était pas encore adopté. Il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions transitoires supplémentaires à celles prévues à l'article 14.2 du fait que les balles à fourrages verts, nouvellement repris dans la nomenclature, ne sont pas soumis à l'obligation d'une déclaration sur base de l'article 2 du présent règlement.

Art. 15. Intitulé abrégé

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

Art. 16. Dispositions modificatives

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 17. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également aux silos à fourrages verts, est abrogé en ce qui concerne ces établissements à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 19. Exécution

L'article contient la formule exécutoire.

Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **silos à fourrages verts** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé «Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts», tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le Ministère de l'Agriculture a émis un avis en date du 11 janvier 2012, avis dont il a été tenu compte. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 20 septembre 2012, du 7 février 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »